

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIRE/I/2007 n° 395

en date du 27 FEV. 2008

autorisant la S.A.S GIFFEY - 70500 JUSSEY à exploiter une
usine de fabrication de panneaux multiplis et de placage de
bois déroulés sur le territoire de la commune de JUSSEY.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire – et notamment le livre V, titre Ier, articles R512-28 à R512-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 9 septembre 2004 par laquelle la SAS GIFFEY 70500 JUSSEY sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de panneaux multiplis et de placage de bois déroulés sur le territoire de la commune de JUSSEY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 239 du 27 janvier 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2628 du 11 octobre 2005, n° 59 du 12 janvier 2006, n° 1052 du 13 avril 2007, n° 2937 du 8 octobre 2007 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 février au 25 mars 2005 et l'avis du commissaire enquêteur du 12 avril 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de JUSSEY en date du 31 mars 2005,
les conseils municipaux de RAINCOURT et CEMBOING ne s'étant pas exprimés ;
- VU les avis du
chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 28 avril 2005,
directeur régional des affaires culturelles en date du 29 décembre 2004,
directeur département de l'équipement de Haute-Saône en date du 8 avril 2005,
de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 mars 2005,
directeur régional de l'environnement en date du 28 février 2005,

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône en date du 29 mars 2005,
 directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 25 février 2005,
 directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 mars 2005.
 chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 8 mars 2005 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 12 septembre 2007 et du 5 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2008 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1 – Installations autorisées

La SAS GIFFEY, dont le siège social est situé à JUSSEY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites au présent article, dans son établissement sis sur le territoire de la commune de JUSSEY, parcelles cadastrales suivantes :

Section AB : n° 110	surface	0,9274 hectares
Section AB : n° 112	surface	0,0536 hectares
Section AB : n° 140	surface	0,7100 hectares
Section AB : n° 162	surface	0,0019 hectares
Section AB : n° 254	surface	1,7249 hectares
Section AB : n° 258	surface	0,2680 hectares
Section AB : n° 260	surface	0,3176 hectares
Section ZE : n° 13	surface	2,4146 hectares
Section ZE : n° 32	surface	2,9558 hectares
Total	surface	9,3738 hectares

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la fabrication de panneaux multiplis et de placage de bois déroulés.

Le procédé de fabrication consiste en l'écorçage de billes de hêtre et de peuplier, en leur étuvage, déroulage, découpe à format, séchage des pièces, encollage, pressage, sciage et ponçage pour l'obtention de panneaux multiplis dont la production annuelle s'élève à 2 500 m³.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues , la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > 200 kW.	<ul style="list-style-type: none"> - 1 grue de chantier (manipulation des grumes) : 30 kW - 1 dérouleuse : 110 kW - 1 séchoir : 80 kW - 1 atelier de fabrication de multiplis (collage, sciage, ponçage) : 333 kW <p>Puissance totale : 553 kW</p>	A
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque (bois) . Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé", la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour.	La colle utilisée dans l'encolleuse est un mélange contenant une résine Urée-Formol en solution aqueuse, du sulfate d'ammonium et de la farine de blé ou de seigle. La quantité utilisée correspond à 500 kilogrammes par jour.	A
1531	Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement , la quantité étant supérieure à 1 000 m ³ .	Suivant les périodes, la quantité de grumes stockées peut atteindre 5 000 m ³ .	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	Tous les déchets de bois sont acheminés par convoyage dans le broyeur qui a une puissance électrique de 85 kW	D
2910-B	Combustion : A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B) les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si	La chaufferie a une puissance thermique utile de 2,940 MW	A

	la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW		
1220	Oxygène (stockage ou emploi de l') (<20 t)	1 bouteille d'oxygène présente sur le site dont la masse d'oxygène maximale est de 50 kg	Non classé
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') (<100kg)	1 bouteille d'acétylène présente sur le site dont la masse d'acétylène est de 60 kg	Non classé
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) (<10 m ³)	Présence de 1 m ³ de fuel au maximum, soit en C équivalente totale égale à 200 litres	Non classé
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ (<1 000 m ³)	Le volume de produits finis ou en cours d'élaboration présent dans l'atelier peut atteindre 60 m ³	Non classé
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (<5 000 m ³)	Silo de stockage à l'air libre de copeaux et de plaquettes de bois permettant d'alimenter la chaufferie (200 m ³)	Non classé
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (<50 kW)	Affûteuse et machines fixes de l'atelier d'entretien dont la puissance totale est de 10 kW	Non classé
2920	Installations de réfrigération ou compression (<50 kW)	Puissance totale absorbée égale à 45 kW	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW (<10 kW)	3 postes de charge dont la puissance totale est de 6 kW	Non classé

1.2 – Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1, alinéa 1.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1, alinéa 1.1. du présent arrêté.

1.3 – Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- L'arrêté ministériel du 25 juillet 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2910 combustion .

L'exploitant doit s'attacher par tous les moyens possibles à diminuer l'impact sur l'environnement des installations visées à l'article 1, à l'occasion notamment des remplacements de matériels et de réfection des ateliers.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de 3 titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I	-	Dispositions générales
chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV	-	Déchets
chapitre V	-	Prévention des nuisances sonores – vibrations

- chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif ;
- les annexes - annexe 1 : plan de localisation des points de mesures acoustiques
annexe 2 : liste des documents à transmettre périodiquement à l'inspection
annexe 3 : sommaire.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4 : CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande, un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications ;
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au chapitre II du titre 2 du présent document ;
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...) ;
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées ;
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre, et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière ;
- le dossier de sécurité défini au titre 2, chapitre VI du présent document.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure à l'article 29 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration, ...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

CHAPITRE II

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU

12.1 – Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 2300 m³.

Les prélèvements en eau de nappe pour l'alimentation de la lance d'arrosage des grumes (puits au sud-ouest du site) sont limités à 80 m³/j et 1 300 m³/an.

L'arrosage des bois est alimenté par le bassin de collecte des eaux situé sur le site, lui-même alimenté par les eaux pluviales.

En cas de sécheresse répétée, des mesures de restriction de ces niveaux de consommation d'eau autorisés pourront être imposées sur décision du préfet.

Les ouvrages de prélèvements, hormis ceux du bassin de collecte, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

12.2 – Alimentation par forages

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution et de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

13.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

13.2 – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (EU) doivent être traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur ou rejoindre le réseau d'égout communal ; le rejet dans le bassin du site est interdit.

13.3 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) peuvent rejoindre le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (EPp), telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parkings, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, avant rejet dans le milieu naturel.

13.4 – Effluents industriels

Les effluents industriels (EI) sont constitués par les eaux d'arrosage des grumes qui s'infiltrent dans le sol ou rejoignent le bassin de stockage des eaux du site.

Les eaux de nettoyage des encolleuses sont recyclées dans le processus de fabrication de la colle ou récupérées par une société spécialisée,

Les eaux de lavage des sols sont récupérées par une société spécialisée.

ARTICLE 14 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Nature des effluents	EPnp	EPp	Eaux d'arrosage des grumes
Lieu du rejet	Milieu naturel (sol, fossé, cours d'eau)	Milieu naturel après transit par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Infiltration dans le sol, ou bassin collecteur du site, puis débordement dans le fossé rejoignant le cours d'eau La rivière neuve

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux EPnp et EU est interdit.

15.2 – Aménagement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 16 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

16.1 – Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
- MES : < 35 mg/l
- HC Totaux : < 5 mg/l

16.2 – Conditions particulières aux rejets d'effluents à caractère industriel

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du bassin collecteur du site, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites indiquées en 16.1 ainsi que pour les paramètres suivants :

- DCO : < 125 mg/l
- DBO₅ : < 30 mg/l

16.3 – Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 16.2, à raison de 2 fois par an espacées au minimum de 3 mois.

Sur demande de l'exploitant, ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

17.2 – Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le niveau de remplissage des réservoirs de colle doit pouvoir être vérifié à tout moment afin notamment d'empêcher tout débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE III

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 18 : PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtements, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 19 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Emissions canalisées :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit et concentration ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous :

Installation concernée	Paramètre	Concentration en mg/Nm³	Débit Nm³/h	Fréquence de surveillance
Installations d'aspiration et de dépeussierage (cyclone) des unités de sciage et de ponçage	Poussières	<100 sinon < 40 si flux total >1kg/h (1)	16700	Annuelle si condition (1) remplie
Chaudière "bois" (AM du 25/07/1997 modifié)	Poussières SO ₂ NO ₂ CO COV	150 200 500 250 50	12 000	Annuelle
Ensemble des presses à panneaux	COV	110 si flux total > 2 kg/h	980	Annuelle (*)
	COV _{III} (2)	20 si flux total > 0,1 kg/h		

(2) Formaldéhyde. Tout rejet d'autres composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 est interdit.

(*) Au vu des résultats d'analyses et suivant l'avis de l'inspection des installations classées, la fréquence de surveillance pourra éventuellement être modulée.

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Emissions diffuses :

On entend par émissions diffuses, toutes émissions non canalisées telles que celles engendrées par les installations d'encollage / pressage qui utilisent des colles urée formol.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJETS

20.1 – Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

Installation	Hauteur	Vitesse d'émission des gaz
Installation de dépoussiérage	≥ 10 mètres	≥ 8 m/s
Chaudière bois	≥ 15 mètres	≥ 8 m/s
Presses à panneaux	≥ 10 mètres	≥ 5 m/s

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

20.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet sont aménagés un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure normalisé.

20.3 – Conditions particulières d'alimentation de la chaudière "bois"

La chaudière, de puissance maximale 2,94 MW, ne peut être alimentée qu'à partir de bois ou délignures issus de la production du site, l'exploitant se portant garant de l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés, notamment la colle, et de la stabilité de la composition chimique du produit.

Tout produit souillé est exclu.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES EMISSIONS

Des contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Ces contrôles sont effectués selon la fréquence prévue à l'article 19 du présent arrêté et selon les normes de référence, par un organisme agréé.

L'exploitant adressera sous un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses des rejets visés à l'article 19. Le rapport établi à cette occasion sera accompagné de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

CHAPITRE IV

Déchets

ARTICLE 22 : PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 23 : CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 24 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

24.1 – Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

24.2 – Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;

- les aires affectées au stockage doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 25 : ELIMINATION DES DECHETS

25.1 – Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, modifié par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

25.2 – Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

Valorisation énergétique (en chaudière) :

Bois, délignures, copeaux, sciures et poussières de bois, issus uniquement de la production du site
Sont exclus notamment les bandes ponceuses et les cartons d'emballages.

Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

Prévention des nuisances sonores – Vibrations

ARTICLE 26 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

26.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens dudit arrêté, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe I du présent arrêté selon le tableau ci-après :

Emplacement	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	53	49	44	44
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	48	45	39	39

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme agréé.

Les mesures de bruit doivent être réalisées au plus tard 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

Prévention des risques

ARTICLE 27 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

27.1 – Comportement au feu des bâtiments

Les nouveaux locaux ou ceux modifiés abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de catégorie A2s1dO (MO) ;
- parois REI 120 (coupe-feu 2 h) ;
- couverture en matériaux de catégorie MO ou plancher haut REI 120 ;
- portes donnant vers l'intérieur REI30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- portes donnant vers l'extérieur RE30 (pare-flammes de degré une demi-heure).
- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par "effet loupe".

27.2 - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

27.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

27.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.5 - Electricité et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

27.6 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin, et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et réalisée dans un délai maximal d'1 an, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

27.7 - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

27.8 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 28 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

28.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

28.2 - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (sauf barrières physiques, telles que voies SNCF, fossés profonds,...). La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher l'intrusion d'éléments indésirables.

28.3 - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux. L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

28.4 - Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

28.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 29 : RISQUES

29.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

En particulier, les risques d'incendie et d'explosion devront être pris en compte dans la conception et la réalisation des dispositifs d'aspiration des copeaux et sciures qui sont associés aux équipements utilisés pour le travail du bois. Les équipements électriques seront compatibles avec les risques découlant du fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de séparation, de filtration et de conditionnement des déchets récupérés. La mise à la terre et les liaisons équipotentielles de l'ensemble des composants des dispositifs d'aspiration seront assurées. En outre, il devra être prévu des dispositifs afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion (trappes, événements), en des endroits présentant la possibilité d'un tel risque (installation d'aspiration et de dépoussiérage des unités de sciage et de ponçage).

29.2 - Moyens de détection et de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- un puisard d'aspiration relié à l'étang proche par une canalisation d'un diamètre extérieur minimal de 400 mm. Autour du puisard, une plate-forme permettra la mise en aspiration de 3 engins pompes de débit simultané 180 m³/h. Cet ensemble sera matérialisé conformément à la norme NFS61-221.
- pour l'utilisation du poteau d'incendie mentionné dans le dossier, celui-ci de par son éloignement 340 mètres du premier bâtiment interviendra en complémentarité de l'aire d'aspiration ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de gardiennage assurant le maintien en tout temps des mesures précitées.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations de vérification seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

29.3 - Silo de stockage de sciures

Le silo extérieur de stockage des sciures est un silo horizontal à l'air libre construit en matériaux résistant au feu, les parois sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible, la porte pare-flamme de degré une demi-heure sera normalement fermée.

29.4 - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-avant, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones à risques, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

29.5 - Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu", suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et le cas échéant le "permis de feu", ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du "permis de travail" pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.8 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagnée d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 30 – ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 31 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 32 – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 33 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 34 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de cette décision.

ARTICLE 35 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GIFFEY A JUSSEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de JUSSEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 36 – EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de JUSSEY ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

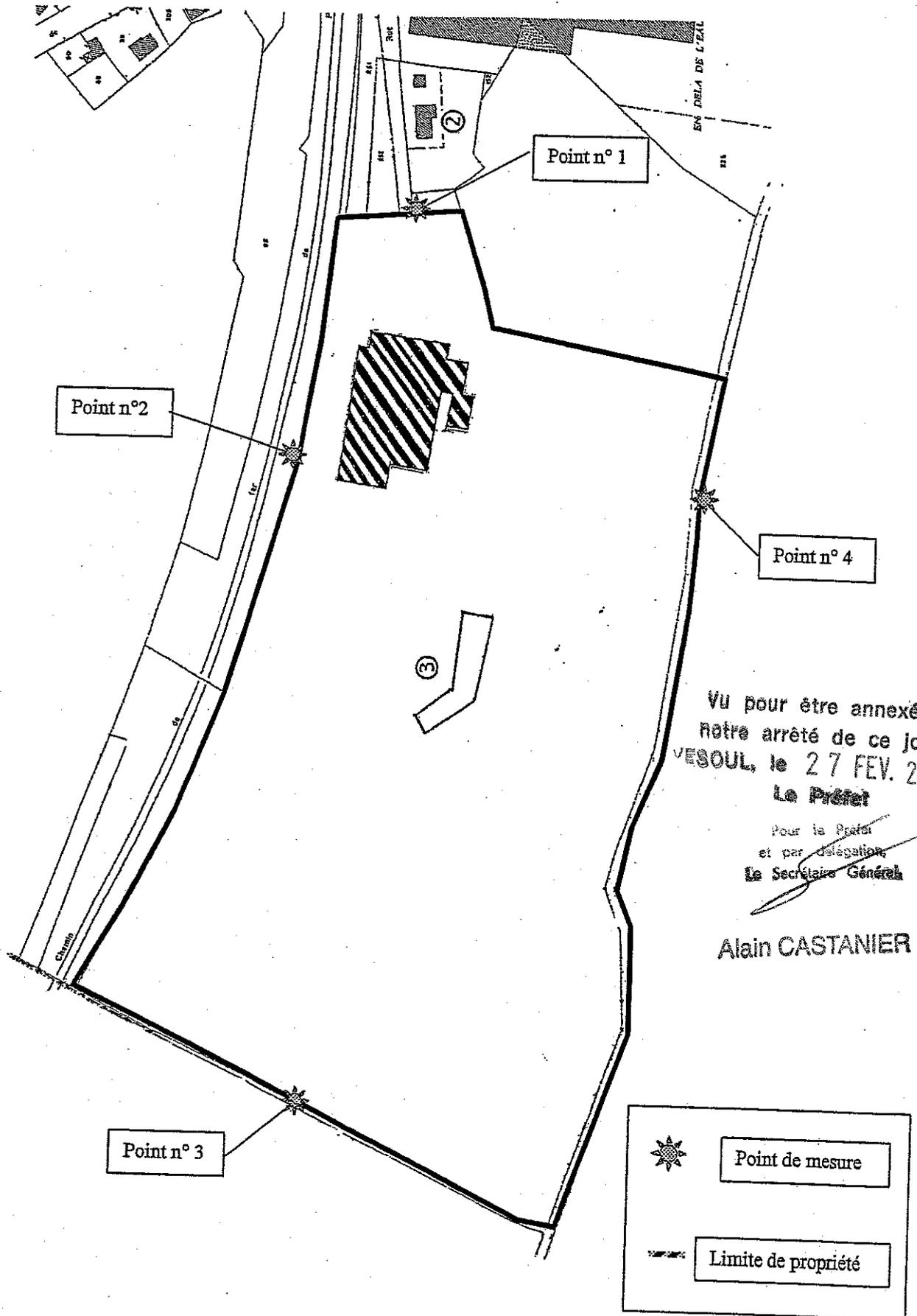
- aux maires des communes de JUSSEY, RAINCOURT ET CEMBOING ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental du service incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 27 FEV. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 FEV. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

	Point de mesure
	Limite de propriété

ANNEXE 2

La présente annexe récapitule les contrôles périodiques et documents que la SA GIFFEY doit réaliser ou faire réaliser.

Renvoi aux articles du présent arrêté	Objet	Première échéance	Périodicité
16.3	Contrôle des rejets eaux	/	2 fois par an
21	Contrôle des rejets à l'atmosphère	6 mois	Annuelle (*)
26.2	Mesures de bruit	1 an	5 ans
27.6	Etude et vérification de l'état des dispositifs	1 an	5 ans

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
NESOUL, le 27 FEV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 - Conditions générales de l'autorisation	6
Article 4 - Conformité aux dossiers et modifications.	6
Article 5 - Intégration dans le paysage	6
Article 6 - Déclaration des accidents et incidents	6
Article 7 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)	6
Article 8 - Dossier installations classées	6
Article 9 - Transfert des installations - changement d'exploitant	7
Article 10 - Cessation définitive d'activité	7
TITRE 2 - Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement	8
CHAPITRE I.- Dispositions générales	8
Article 11 - Traitement des effluents	8
CHAPITRE II - Prévention de la pollution de l'eau	8
Article 12 - Prélèvements d'eau	8
12.1 - Généralités et consommation	8
12.2 - Alimentation par forages	9
Article 13 - Collecte des effluents liquides	9
13.1 - Nature des effluents	9
13.2 - Les eaux sanitaires	9
13.3 - Les eaux pluviales	9
13.4 - Effluents industriels	10
Article 14 - Plans et schémas de circulation	10
Article 15 - Conditions de rejet	10
15.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur	10
15.2 - Aménagement des points de rejet	10
Article 16 - Qualité des effluents rejetés	11
16.1 - Conditions générales	11
16.2 - Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel	11
16.3 - Autosurveillance	11
Article 17 - Prévention des pollutions accidentelles	11
17.1 - Rétentions	11
17.2 - Transport - chargements - déchargements	12
CHAPITRE III - Prévention de la pollution de l'air	12
Article 18 - Principes généraux - aménagements	12
Article 19 - Qualité des effluents rejetés	13
Article 20 - Conditions de rejets	13
20.1 - Caractéristiques des cheminées	13
20.2 - Aménagement des points de rejet	14
20.3 - Conditions particulières d'alimentation de la chaudière "bois"	14
Article 21 - Contrôle des émissions	14
CHAPITRE IV - Déchets	14
Article 22 - Principes généraux	14
Article 23 - Contrôle de la production des déchets	15
Article 24 - Stockage temporaire des déchets	15
24.1 - Quantité stockée	15
24.2 - Conditions de stockage	15
Article 25 - Elimination des déchets	15
25.1 - Principe général	15
25.2 - Destination des déchets	16
CHAPITRE V - Prévention des nuisances sonores - Vibrations	16
Article 26 - Prévention du bruit et des vibrations	16
26.1 - Valeurs limites de bruit	16
26.2 - Mesures périodiques	17

CHAPITRE VI - Prévention des risques	17
Article 27 - Implantation - Aménagement	17
27.1 - Comportement au feu des bâtiments	17
27.2 - Accessibilité	18
27.3 - Ventilation	18
27.4 - Installations électriques	18
27.5 - Electricité et mise à la terre des équipements	19
27.6 - Protection contre la foudre	19
27.7 - Relais et antennes	19
27.8 - Chauffage	19
Article 28 - Exploitation - Entretien	19
28.1 - Surveillance de l'exploitation	19
28.2 - Contrôle de l'accès	19
28.3 - connaissance des produits, étiquetage	19
28.4 - Registre entrée / sortie	20
28.5 - Propreté	20
Article 29 - Risques	20
29.1 - Localisation des risques	20
29.2 - Moyens de secours contre l'incendie	21
29.3 - Silo de stockage de sciures	21
29.4 - Points chauds	21
29.5 - Permis de travail - permis de feu	21
29.6 - Consignes de sécurité	22
29.7 - Consignes d'exploitation	22
29.8 - Dossiers de sécurité	22
TITRE 3 - Dispositions à caractère administratif	24
Article 30 - Annulation et déchéance	24
Article 31 - Permis de construire	24
Article 32 - Code du travail	24
Article 33 - Droits des tiers	24
Article 34 - Délai et voie de recours	24
Article 35 - Notification et publicité	24
Article 36 - Exécution et copie	25
Annexes	

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
ESOU, le 27 FEV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

